



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

Entre

- La **Commune de Trouville-sur-Mer** représentée par **Monsieur Didier QUENOUILLE**, Premier – Adjoint au Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 Juin 2022 ;

d'une part,

et

Le **Centre Communal d'Action Sociale** représentée par sa Présidente, Sylvie de GAETANO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 Juin 2022 ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation. En revanche, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire du marché les factures qui les concernent.

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- la Commune de Trouville-sur-Mer
- le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Trouville-sur-Mer

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre la Commune de Trouville-sur-Mer et le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer en ce qui concerne les marchés effectués notamment dans les domaines suivants :

- o Fourniture de titres restaurants
- o Acquisition de matériel et/ou logiciels informatiques
- o Acquisition de fournitures courantes
- o Denrées alimentaires (pour les restaurants communaux)
- o Assurances
- o Carburants
- o Travaux et services d'entretien des espaces verts et/ou élagage d'arbres
- o Contrôle et maintenance périodique d'équipements (ascenseurs, alarmes...)
- o Fourniture et maintenance d'appareils de secours (défibrillateurs, extincteurs...).
- o Prestation d'entretien et de maintenance des bâtiments publics (peinture, sol, nettoyage,...)

Seront concernés les marchés, accords-cadres à bons de commandes et accords-cadres à marchés subséquents relatifs à ces achats (l'ensemble étant défini dans la présente convention par le terme « marchés publics »).

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Par ailleurs, les membres ne sont pas tenus de participer à chaque procédure. Chacun fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

ARTICLE 3 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La Commune de Trouville-sur-Mer en qualité de pouvoir adjudicateur est désignée comme coordonnateur du groupement, elle est chargée à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Par ailleurs dans le cadre des dispositions du Code de la Commande publique, la Commune de Trouville-sur-Mer, coordonnateur du groupement, sera chargée de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est rappelé que chaque membre du groupement est chargé de l'exécution *financière* pour la part des prestations qui le concerne : engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et règlement des factures.

(Ceci, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre pour lesquels le coordonnateur assurera l'exécution financière mais en sollicitera le remboursement au prorata auprès des membres du groupement.)

Les dépenses afférentes aux marchés seront imputées sur les budgets respectifs de la Ville et du C.C.A.S., selon les factures concernées.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres compétente, celle du Coordonnateur, interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur a été arrêtée par délibération n°2020-79 du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer en date du 24 juillet 2020.

ARTICLE 5 : PASSATION ET ATTRIBUTION DES MARCHES - MISSIONS DU COORDONNATEUR ET DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La Commune de Trouville-sur-Mer est Coordonnateur du groupement. Elle est représentée en cette qualité par Madame le Maire ou par l'Adjoint titulaire d'une délégation de signature pour tous les actes relatifs aux marchés publics, aux contrats et aux délégations de service public.

La Commune choisit parmi les procédures décrites au Code de la Commande Publique, celle applicable au regard du montant total estimé du marché sur sa durée globale.

Elle est chargée d'accomplir l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques nécessaires à la mise en œuvre des formalités de publicité, de mise en concurrence, de sélection et d'attribution.

Le Coordonnateur est seul compétent pour prendre les décisions que les dispositions du Code de la Commande Publique relatives à la procédure retenue réservent au pouvoir adjudicateur.

Les membres seront chargés de : communiquer au Coordonnateur leur volonté de participer au marché public ; de communiquer une évaluation quantitative et qualitative de leurs besoins et d'avoir les crédits nécessaires afin d'y répondre ; de respecter le choix des titulaires retenus en faisant appel à eux pour les achats en question ; d'informer de tout dysfonctionnement ou de tout litige rencontré ou né dans le cadre de l'exécution des contrats.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES MARCHES

Le Coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires des autres membres, la gestion des éventuelles modifications qui seraient nécessaires pendant la durée des marchés. Le Coordonnateur les signe et les exécute pour le compte des autres membres du groupement dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables aux modifications des marchés.

ARTICLE 7 : RESILIATION DES MARCHES

En cas de circonstances le justifiant, le Coordonnateur assure la résiliation du(des) marché(s), sans autorisation expresse des assemblées délibérantes ou instances décisionnaires des autres membres ; dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION ET DECOMPTE DE RESILIATION

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation du(des) marché(s) la gestion de l'indemnisation éventuelle des titulaires et le décompte de résiliation seront vérifiés par le Coordonnateur.

Le montant des indemnités sera divisé par le nombre de membres, et/ou pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le contrat résilié.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué à la dernière signature de la convention par les membres fondateurs.

La présente convention concerne l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes ou décisionnelles des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 10 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement de commandes étant dépourvu de personnalité juridique, il est représenté par le coordonnateur.

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Tout litige pouvant survenir - dans le cadre de l'application de la présente convention - relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 11 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES - RESILIATION DE LA CONVENTION

. L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante ou décisionnelle de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibération ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

. Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au Coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles seront prises en compte dans une convention modificative.

. Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 12 : REMUNERATION ET FRAIS

La mission exercée par la Commune de Trouville-sur-Mer en tant que Coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Etabli en deux exemplaires originaux, à Trouville-sur-Mer, le : 29 Juin 2022
Les membres du groupement

Pour La Commune

Pour Le Maire et par délégation
Le Premier Adjoint

Didier QUENOUILLÉ

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

La Présidente,

Sylvie de GAETANO

